

Dispositions législatives

- Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2212-2 La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices (*L. n° 2008-1350 du 19 déc. 2008*) «et monuments funéraires» menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles (*L. n° 2001-1062 du 15 nov. 2001, art. 46*) «ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées»;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, (*L. n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 18*) «les troubles» de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces;

- **Code de l'environnement**

CHAPITRE II INSTALLATIONS SOUMISES À AUTORISATION, À ENREGISTREMENT OU À DÉCLARATION (Ord. n° 2009-663 du 11 juin 2009, art. 3).

SECTION 1 Installations soumises à autorisation

Art. L. 512-1 (Ord. n° 2017-80 du 26 janv. 2017, art. 5-1^o, en vigueur le 1^{er} mars 2017) Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre I.

Jurisprudence

1^o POUVOIRS DU MAIRE

12. Principe. Les art. L. 131-2 et L. 131-7 C. communes [CGCT, art. L. 2212-2 et L. 2212-4] n'autorisent pas le maire, en l'absence de péril imminent, à s'immiscer dans l'exercice de la police spéciale des installations classées, que la loi du 19 juill. 1976 attribue au préfet. • CE 15 janv. 1986, *Sté PEC-Engineering*, n° 47836 B: *AJDA* 1986. 191, *note Richer*; *Dr. adm.* 1986, n° 117. Le maire n'est pas compétent pour retirer ou suspendre une autorisation, en l'espèce, celle de traiter des déchets, qui aurait été régulièrement accordée par le préfet sur le fondement de la loi du 19 juill. 1976. • CE 18 nov. 1998, *Jaeger*: *Dr. adm.* 1999, n° 9; *Dr. envir.* 1999, n° 67, p. 6, *note Fontbonne*; *BDEI* n° 2/1999, p. 16, *note Courtin*. Le maire peut cependant, sur le fondement de l'art. L. 541-3 C. envir., mettre en demeure l'exploitant d'éliminer les déchets de son dépôt, sans que la circonstance que celui-ci ait informé la préfecture de la présence de son dépôt ou qu'il ne soit pas à l'origine de la totalité de celui-ci fasse obstacle à la mise en œuvre des procédures prévues par cet art. • Même arrêt. V. *note ss.* art. L. 541-3.

13. Pouvoirs (non). Le maire ne peut ainsi user de ses pouvoirs de police municipale (art. L. 131-2 C. communes, devenu CGCT, art. L. 2212-2) pour rétablir la tranquillité publique troublée par le fonctionnement d'un établissement classé. • CE 22 janv. 1965, *Cts Alix*, n° 56871 A. V. aussi • CAA Paris, 29 juin 2004, *Préfet de la Seine-Saint-Denis*: *Envir.* 2004, n° 94, *obs. Gillig*; *Envir.* 2005, *Chron.* n° 6, *obs. Debarbe*. De même, en l'absence d'urgence liée à un péril grave et imminent, le maire est incompétent pour intervenir, au titre de son pouvoir de police générale, à l'intérieur d'un périmètre de protection défini par le préfet autour d'une installation classée. • CE 29 sept. 2003, *Houillères du bassin de Lorraine*, n° 218217 B: *AJDA* 2003. 2164, *concl. Olson*; *Dr. envir.* 2004, n° 116, p. 35, *obs. Romi*; *JCP Adm.* 2003. 2109, *obs. Billet*. En revanche, l'abandon d'ammoniac d'installations frigorifiques industrielles constitue un péril imminent justifiant l'intervention du maire. • CAA Nantes, 12 mars 2004, *Cne de Montreuil-Bellay*: *Envir.* 2005, *Chron.* n° 4, *obs. Deharbe et Podraza*; *RJ envir.* 2006. 211, *obs. Schneider*.

14. Pouvoirs (oui). Règlements sanitaires. Par contre, il appartient au maire, en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'art. 97 C. adm. comm. (art. L. 131-2 C. communes, devenu art. L. 2212-2 CGCT) de mettre le propriétaire d'un établissement classé en demeure d'observer les règlements sanitaires. • CE 22 janv. 1965, *Cts Alix*: *préc. note 13*.